



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
8 juin 2004

Français  
Original: Anglais

---

Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international

### **Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises\***

#### *Article 39*

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

## Aperçu de l'article 39

1. L'article 39 impose à l'acheteur qui allègue que les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat l'obligation de dénoncer le défaut de conformité au vendeur. Cette disposition est subdivisée en deux éléments qui prévoient des délais différents pour cette dénonciation: le paragraphe 1, qui stipule que la dénonciation doit intervenir dans un délai raisonnable après que l'acheteur a constaté le défaut de conformité ou aurait dû le constater, et le paragraphe 2, qui spécifie qu'en tout état de cause, l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité au vendeur au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

## Portée de l'article 39

2. L'obligation de dénonciation imposée par l'article 39 s'applique si l'acheteur prétend que les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat. Le concept de conformité est défini à l'article 35. La grande majorité des décisions ayant appliqué les dispositions de l'article 39 relatives à l'obligation de dénonciation ont porté sur des allégations selon lesquelles les marchandises étaient défectueuses ou, à d'autres égards, n'étaient pas de la qualité stipulée par le contrat. Néanmoins, l'obligation de dénonciation visée à l'article 39 a été appliquée non seulement aux contraventions concernant les obligations de qualité imposées par l'article 35, mais aussi à la violation d'une garantie contractuelle accordée par dérogation à l'article 35.<sup>1</sup> Elle a été appliquée également lorsque le défaut allégué de conformité tenait au fait que le vendeur n'avait pas fourni de modes d'emploi appropriés avec les marchandises<sup>2</sup>. Plusieurs tribunaux ont décidé que l'article 39 exigeait une dénonciation lorsque l'acheteur prétendait qu'il avait été livré une quantité insuffisante de marchandises, par opposition à des marchandises de qualité inadéquate.<sup>3</sup> Un tribunal a également appliqué la règle de dénonciation prévue à l'article 39 lorsque l'acheteur s'était plaint d'une livraison tardive d'articles saisonniers,<sup>4</sup> encore que cette jurisprudence n'ait pas été suivie dans d'autres décisions.<sup>5</sup> Chaque défaut de conformité distinct est soumis à la règle de dénonciation, et le fait pour l'acheteur d'avoir dûment dénoncé un défaut de

---

<sup>1</sup> Décision No. 237 [Arbitrage—Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, sentence du 5 juin 1998].

<sup>2</sup> Décision No. 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>3</sup> Décision No. 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

<sup>4</sup> Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996, Unilex.

<sup>5</sup> Il y a lieu de noter que la disposition de la Convention régissant le délai de livraison (article 33) ne figure pas dans la section de la Convention intitulée "Conformité des marchandises et droits ou prétention de tiers" (Section II du Chapitre II de la troisième partie), mais plutôt dans la section intitulée "Livraison des marchandises et remise des documents" (Section I du Chapitre II de la troisième partie).

conformité ne signifie pas nécessairement qu'il a valablement dénoncé tous les défauts de conformité allégués.<sup>6</sup>

### Conséquences de la non-dénonciation du défaut de conformité

3. Aussi bien le paragraphe 1 que le paragraphe 2 de l'article 39 stipulent que, s'il ne dénonce pas comme il le doit le défaut de conformité, l'acheteur est déchu du droit de s'en prévaloir. Cela signifie apparemment que l'acheteur est déchu de son droit d'invoquer tout recours du fait du défaut de conformité des marchandises, y compris par exemple le droit d'exiger du vendeur qu'il répare les marchandises,<sup>7</sup> le droit de demander des dommages-intérêts,<sup>8</sup> le droit de réduire le prix<sup>9</sup> et le droit de résoudre le contrat.<sup>10</sup> Un tribunal semble néanmoins avoir autorisé l'acheteur à résoudre en partie le contrat du fait d'un défaut de conformité qui n'avait pas été dénoncé dans les délais.<sup>11</sup> Il convient de noter en outre que les recours qu'un acheteur peut invoquer en cas de défaut de conformité qu'il n'a pas dûment dénoncé peuvent être rétablis en tout ou en partie en application des articles 40 et 44 de la Convention.<sup>12</sup>

### Charge de la preuve

4. Le consensus paraît être, dans la jurisprudence, que c'est à l'acheteur qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il a dénoncé le défaut de conformité comme requis par l'article 39. Cette position a été adoptée aussi bien expressément<sup>13</sup> que tacitement.<sup>14</sup> Bien que plusieurs décisions aient invoqué les règles de droit interne

<sup>6</sup> Décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir le texte intégral de la décision); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 18 janvier 1991, Unilex; Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, accessible sur Internet à l'adresse [http://www.cisg.at/1\\_22399x.htm](http://www.cisg.at/1_22399x.htm).

<sup>7</sup> Décision No. 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

<sup>8</sup> Décision No. 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991]; décision No. 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir le texte intégral de la décision), annulée pour d'autres motifs par la décision No. 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

<sup>9</sup> Décision No. 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]. Comparer également la décision No. 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990] (l'acheteur était en droit de réduire le prix conformément à l'article 50 car il avait dûment dénoncé le défaut de conformité) (voir le texte intégral de la décision).

<sup>10</sup> Décision No. 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998]; décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>11</sup> Décision No. 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991].

<sup>12</sup> Voir plus loin la discussion de ces dispositions.

<sup>13</sup> Décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision No. 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, Unilex; décision No. 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998]; Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex; décision No. 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

<sup>14</sup> Rechtbank 's-Gravenhage, Pays-Bas, 7 juin 1995, Unilex; Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex; Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, Unilex; décision No. 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998]; décision No. 289

pour justifier l'allocation de la charge de la preuve,<sup>15</sup> un grand nombre d'entre elles ont fondé leur allocation de la charge de la preuve sur les principes généraux qui sous-tendent la Convention.<sup>16</sup> Un tribunal italien, par exemple, a expressément rejeté le recours au droit interne pour déterminer la charge de la preuve et a découvert dans des dispositions comme le paragraphe 1 de l'article 79 un principe général de la Convention (au sens du paragraphe 2 de l'article 7) selon lequel c'était à l'acheteur qu'il incombait de prouver qu'il avait valablement dénoncé le défaut de conformité.<sup>17</sup>

## Forme de la dénonciation

5. L'article 39 ne spécifie pas la forme de la dénonciation requise, bien que les parties puissent, par accord entre elles, s'entendre sur une forme spécifique.<sup>18</sup> Une dénonciation par écrit a souvent été jugée satisfaisante, et le contenu d'une série de lettres a été combiné pour considérer que cette correspondance répondait à la règle de l'article 39.<sup>19</sup> Une dénonciation orale (par téléphone) a également été jugée suffisante,<sup>20</sup> bien que, dans plusieurs cas, des problèmes de preuve aient empêché l'affirmation d'un acheteur d'avoir dénoncé le défaut de conformité par téléphone d'être retenue.<sup>21</sup> Un tribunal a décidé qu'un acheteur affirmant avoir dénoncé un

---

[Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995]; décision No. 291 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 23 mai 1995], (voir le texte intégral de la décision); décision No. 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir le texte intégral de la décision); Chambre de commerce internationale, sentence No. 8611 de 1997, Unilex; Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Zurich, sentence No. ZHK 273/95, 31 mai 1996, Unilex.

<sup>15</sup> Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex.

<sup>16</sup> Décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision No. 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; décision No. 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

<sup>17</sup> Décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

<sup>18</sup> Décision No. 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998], (l'acheteur avait signé un formulaire de commande contenant une clause stipulant que les plaintes de défaut de conformité des marchandises devaient être adressées par écrit et par courrier recommandé. Cette décision a considéré que, si cette clause était devenue partie intégrante du contrat entre les parties, la dénonciation orale par l'acheteur du défaut de conformité n'aurait pas été valable. La cour d'appel a renvoyé l'affaire à la juridiction inférieure pour déterminer si ladite clause avait en fait été incorporée à l'accord intervenu entre les parties.)

<sup>19</sup> Décision No. 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>20</sup> Landgericht Frankfurt, Allemagne, 9 décembre 1992, Unilex. Cette décision est l'une des très rares à avoir considéré qu'une dénonciation par téléphone répondait en fait à la règle relative à la dénonciation du défaut de conformité. Un autre tribunal a reconnu la validité en théorie d'une dénonciation par téléphone tout en constatant qu'en l'occurrence, les conditions énoncées à l'article 39 n'avaient pas été remplies. Landgericht Frankfurt, Allemagne, 13 juillet 1994, Unilex. Quelques tribunaux ont considéré qu'une dénonciation par téléphone ne répondait pas aux règles de l'article 39 sur certains points (par exemple lorsqu'elle était intervenue trop tard) sans pour autant commenter la forme de la dénonciation. Landgericht Bochum, Allemagne, 24 janvier 1996, Unilex; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex.

<sup>21</sup> Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex; Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex; décision No. 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir le

défaut de conformité par téléphone devait prouver que l'appel avait eu lieu, à qui l'acheteur avait parlé et ce qui avait été dit pendant la conversation; l'acheteur n'ayant pu prouver ces éléments, il n'avait pas pu établir qu'il avait satisfait à la règle de dénonciation visée à l'article 39.<sup>22</sup> Une décision précédente était de même parvenue à la conclusion que l'affirmation d'un acheteur d'avoir dénoncé un défaut de conformité par téléphone n'avait pas été suffisamment prouvée car l'acheteur n'avait pas établi la date de l'appel, l'identité de son interlocuteur ou les informations communiquées au sujet du défaut de conformité.<sup>23</sup> Dans une autre décision, de plus, un tribunal a semblé imposer des règles spéciales pour considérer une dénonciation orale comme suffisante en déclarant que, si le vendeur ne répondait pas à une dénonciation faite par téléphone à son représentant, l'acheteur était tenu d'adresser ensuite une dénonciation écrite au vendeur.<sup>24</sup> Enfin, un tribunal a rejeté l'argument d'un acheteur selon lequel il avait implicitement dénoncé un défaut de conformité lorsqu'il avait refusé de payer le prix, considérant que la dénonciation requise par l'article 39 devait être expresse.<sup>25</sup>

### **Destinataire de la dénonciation**

6. L'article 39 dispose que c'est au vendeur que la dénonciation requise du défaut de conformité doit être adressée.<sup>26</sup> Ainsi, il a été dit que des communications entre l'acheteur et son client concernant les vices des marchandises ne répondaient pas aux conditions fixées à l'article 39 car le vendeur n'y avait pas été partie.<sup>27</sup> Une dénonciation transmise par l'acheteur à une tierce partie indépendante qui avait joué le rôle d'intermédiaire dans la formation du contrat mais qui n'avait eu aucune autre relation avec le vendeur a été considérée comme n'ayant pas été adressée par des moyens appropriés eu égard aux circonstances au sens de l'article 27, de sorte que c'était l'acheteur qui supportait le risque de non-réception de la dénonciation par le vendeur.<sup>28</sup> De même, une dénonciation faite à un employé du vendeur qui n'était pas autorisé à recevoir de telles communications mais qui avait promis de la transmettre au vendeur a été jugée insuffisante lorsque l'employé, en fait, ne l'avait pas portée à la connaissance du vendeur; le tribunal a relevé que, dans les cas où la dénonciation n'était pas faite personnellement au vendeur, l'acheteur devait veiller à ce que le vendeur la reçoive effectivement.<sup>29</sup> D'un autre côté, il a été considéré qu'une dénonciation faite à un agent du vendeur répondrait aux conditions fixées à l'article 39, même si la question concernant le statut de mandataire du destinataire de la

texte intégral de la décision).

<sup>22</sup> Landgericht Frankfurt, Allemagne, 13 juillet 1994, Unilex.

<sup>23</sup> Décision No. 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>24</sup> Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 27 juin 1997, Unilex.

<sup>25</sup> Landgericht Aachen, Allemagne, 28 juillet 1993, Unilex, annulée pour d'autres motifs par Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994, Unilex.

<sup>26</sup> Aux termes du paragraphe 1 de l'article 39, l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité au vendeur, et il découle du paragraphe 2 du même article que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur.

<sup>27</sup> Décision No. 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>28</sup> Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996, Unilex. Le tribunal a noté en outre que la dénonciation devait être spécifiquement adressée au vendeur.

<sup>29</sup> Landgericht Bochum, Allemagne, 24 janvier 1996, Unilex.

dénonciation et ses pouvoirs sortait du champ d'application de la Convention et devait être déterminée en ayant recours au droit interne applicable.<sup>30</sup>

### Accords relatifs à la dénonciation

7. L'article 39 est subordonné au droit reconnu aux parties par l'article 6 de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ou d'en modifier les effets. Un grand nombre de tribunaux ont eu à se prononcer sur les accords relatifs à l'obligation de l'acheteur de dénoncer au vendeur le fait que les marchandises n'étaient pas conformes aux dispositions du contrat. La validité de ces accords a généralement été reconnue et, à plusieurs reprises, les acheteurs ont été déchus du droit d'invoquer un défaut de conformité pour ne pas en avoir respecté les dispositions.<sup>31</sup> Quelques tribunaux ont cependant paru répugner à reconnaître la validité de dispositions contractuelles relatives à la dénonciation: ils se sont fondés sur les règles de l'article 39 alors même que le contrat conclu entre les parties contenait des clauses relatives à la dénonciation des vices,<sup>32</sup> et/ou ont suggéré que les dispositions du contrat ne produisaient effet que dans la mesure où elles étaient jugées raisonnables au regard des règles énoncées à l'article 39.<sup>33</sup> Il va de soi que, pour produire effet, quelle que soit l'approche suivie, les dispositions relatives à la dénonciation d'un défaut de conformité doivent être devenues partie intégrante de l'accord intervenu entre les parties conformément aux règles applicables à la formation du contrat, lesquelles, dans le cas de la Convention, se trouvent dans sa deuxième partie. Ainsi, il a été considéré qu'alors même que les parties pouvaient déroger à l'article 39, elles ne l'avaient pas fait lorsqu'une clause faisant à l'acheteur l'obligation de dénoncer un défaut de conformité dans les huit jours suivant la livraison des marchandises était illisible et apparaissait sur des documents établis de façon unilatérale par le vendeur après la conclusion du contrat.<sup>34</sup> Il a été décidé

---

<sup>30</sup> Décision No. 364 [Landgericht Köln, Allemagne, 30 novembre 1999].

<sup>31</sup> Décision No. 336 [Cantone del Ticino, Tribunale d'Appello, Suisse, 8 juin 1999]; Landgericht Gießen, Allemagne, 5 juillet 1994, Unilex; Landgericht Hannover, Allemagne, 1er décembre 1993, Unilex; décision No. 303 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7331 1994] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 94 [Arbitrage—Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft—Wien, Autriche, 15 juin 1994]; décision No. 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991]. Voir également la décision No. 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998] (renvoyant l'affaire à la juridiction inférieure pour déterminer si la disposition du contrat relative au délai de dénonciation des défauts de conformité avait été respectée); mais voir Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (le tribunal, bien que notant que la clause type du vendeur fixant le délai de dénonciation des vices s'appliquait au contrat, ne l'a apparemment pas appliquée, bien que son raisonnement sur le point de savoir si l'acheteur avait dénoncé les vices dans un délai raisonnable ait été influencé par cette clause).

<sup>32</sup> Décision No. 232 [Oberlandesgericht München Allemagne 11 mars 1998] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>33</sup> Décision No. 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 303 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7331 1994] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>34</sup> Décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir le texte intégral de la décision). Dans la décision No. 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998], la cour d'appel a décidé qu'alors même que les parties avaient l'une et l'autre signé un formulaire contenant une disposition selon laquelle l'acheteur devait dénoncer

également que les parties n'avaient pas dérogé à l'article 39 du seul fait qu'elles étaient convenues d'une garantie contractuelle d'une durée de 18 mois.<sup>35</sup> D'un autre côté, il a été reconnu qu'un usage commercial relatif à la dénonciation des vices peut déroger à l'article 39 s'il lie les parties en application de l'article 9 de la Convention.<sup>36</sup> Dans la mesure où un accord des parties relatif à la dénonciation d'un défaut de conformité est muet sur des points particuliers, les dispositions de l'article 39 ont été invoquées pour combler les lacunes.<sup>37</sup>

### **Renonciation à leurs droits par le vendeur ou par l'acheteur**

8. Bien que l'article 39 donne au vendeur le droit d'empêcher l'acheteur d'invoquer un défaut de conformité si ce dernier ne le lui a pas dénoncé régulièrement au moment opportun, le vendeur peut être déchu de ce droit en donnant à tort à l'acheteur l'impression qu'il n'aurait pas d'objection à opposer à la dénonciation de celui-ci. Ainsi, lorsque le vendeur, après avoir reçu de l'acheteur notification que les marchandises livrées n'étaient pas conformes au contrat, avait déclaré qu'il porterait la valeur des marchandises au crédit du compte de l'acheteur si les plaintes de ce dernier concernant le défaut de conformité étaient confirmées, un tribunal a considéré que le vendeur avait renoncé à son droit d'opposer une objection touchant le délai dans lequel l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité.<sup>38</sup> D'un autre côté, un autre tribunal a invoqué le droit interne et une politique encourageant les règlements à l'amiable pour parvenir à la conclusion que le vendeur n'avait pas renoncé à son droit d'exciper du fait que la notification n'avait

---

par écrit les défauts de conformité dans les dix jours suivant la livraison, les faits établissant que les parties n'avaient pas eu l'intention subjective d'être liées par cette disposition auraient dû être considérés comme recevables en application du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention. Un tribunal a décidé qu'une clause faisant à l'acheteur l'obligation de dénoncer les vices dans les 30 jours suivant la livraison des marchandises liait l'acheteur parce qu'elle avait été incorporée au contrat en application des règles de l'article 19 de la Convention; voir décision No. 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir le texte intégral de la décision). Un autre tribunal a considéré qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 18, l'acheteur acceptait les clauses figurant sur la confirmation de la commande par le vendeur, y compris une clause selon laquelle les défauts de conformité devaient être dénoncés dans les huit jours suivant la livraison, effectuée par acceptation de la livraison des marchandises; voir décision No. 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>35</sup> Décision No. 237 [Arbitrage—Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, sentence du 5 juin 1998] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>36</sup> Décision No. 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993]. En ce qui concerne les faits de l'espèce, le tribunal a considéré que l'accord intervenu entre les parties au sujet d'une clause stipulant que tout défaut de conformité devait être dénoncé dans les huit jours suivant la livraison excluait l'applicabilité de tout usage commercial à ce sujet.

<sup>37</sup> Décision No. 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (un accord aux termes duquel l'acheteur devait dénoncer immédiatement les défauts de conformité survenus après la livraison des marchandises ne régissait pas l'obligation de dénoncer les vices qui existaient lors de la livraison; ces derniers étaient par conséquent régis par le paragraphe 1 de l'article 39); Chambre de commerce internationale, arbitrage, sentence No. 8611, 1997, Unilex (comme l'accord intervenu entre les parties touchant la dénonciation des défauts de conformité n'indiquait pas, par exemple, le degré de détail dans lequel la dénonciation devait décrire le vice allégué, le tribunal a complété cet accord en se référant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 39).

<sup>38</sup> Décision No. 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997].

pas été faite dans les délais simplement parce qu'il avait accepté le retour des marchandises pour les examiner et avait provisoirement porté au compte de l'acheteur un crédit pro forma correspondant au prix des marchandises.<sup>39</sup> Un autre tribunal encore a décidé que le simple fait que le vendeur avait examiné les marchandises à la demande de l'acheteur après avoir reçu une plainte de ce dernier concernant leur défaut de conformité n'équivalait pas à une renonciation de son droit de faire valoir que la dénonciation de l'acheteur avait été faite tardivement.<sup>40</sup> Un autre tribunal a déclaré qu'un vendeur pouvait renoncer aux droits que lui reconnaissait l'article 39 de façon expresse ou tacite et que toute renonciation tacite devait être accompagnée d'indications précises faisant comprendre à l'acheteur que le comportement du vendeur équivalait à une renonciation. Le tribunal est ensuite parvenu à la conclusion qu'alors même qu'en l'occurrence, le vendeur n'avait pas renoncé à son droit de contester le délai dans lequel avait été dénoncé un défaut de conformité en entamant des négociations en vue de parvenir à un règlement avec l'acheteur à ce sujet, le fait que le vendeur s'était montré disposé à négocier était un élément à prendre en considération, lequel, joint à la longueur de la durée de ces négociations (15 mois), au fait que le vendeur n'avait pas réservé pendant cette période les droits qu'il tenait de l'article 39 et au comportement du vendeur, qui avait accepté la demande de l'acheteur de payer les services d'un expert pour examiner les marchandises et en offrant à l'acheteur des dommages-intérêts représentant l'équivalent de sept fois le prix des marchandises, étayait la conclusion selon laquelle le vendeur avait renoncé à son droit de faire valoir le caractère tardif de la négociation.<sup>41</sup> Un autre tribunal a établi une distinction entre la renonciation par un vendeur des droits que lui reconnaissait l'article 39 et l'interdiction, par effet d'estoppel, de faire valoir lesdits droits et est parvenu à la conclusion que le vendeur n'avait pas renoncé à son droit de faire valoir le caractère tardif de la dénonciation étant donné que l'intention des parties de renoncer à leurs droits devait être clairement établie. Le simple fait que le vendeur n'avait pas immédiatement rejeté la dénonciation n'ayant pas été faite dans les délais ou au moment où elle lui était parvenue n'était pas une preuve suffisante d'une renonciation. D'un autre côté, en restant en communication avec l'acheteur pour se tenir informé des plaintes provenant des clients de ce dernier et en faisant à l'acheteur des déclarations dont il ressortait qu'il ne soulèverait pas comme moyen de défense le fait que la dénonciation avait été faite tardivement, il était interdit au vendeur d'invoquer ce moyen de défense dès lors que l'acheteur avait fondé sur l'impression que le vendeur ne le ferait pas.<sup>42</sup>

9. Des acheteurs ont également été considérés comme ayant renoncé à leurs droits en vertu de l'article 39 ou comme s'étant vu interdire, par estoppel, de les faire

---

<sup>39</sup> Décision No. 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993]. Le tribunal a indiqué que le vendeur ne pouvait être considéré comme ayant renoncé à ses droits en vertu de l'article 39 que dans des circonstances claires, par exemple lorsqu'il avait accepté sans condition le retour des marchandises par l'acheteur.

<sup>40</sup> Décision No. 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998].

<sup>41</sup> Décision No. 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

<sup>42</sup> Décision No. 94 [Arbitrage—Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft—Wien, Autriche, 15 juin 1994]. Selon le tribunal, l'acheteur avait fait fond sur l'impression que le vendeur n'opposait pas d'objection à une dénonciation tardive parce que l'acheteur s'était abstenu d'introduire immédiatement une action en justice contre son propre client ou contre le vendeur.

valoir, lorsque, par leur comportement positif, ils avaient indiqué qu'ils acceptaient les marchandises livrées et/ou reconnu qu'ils avaient l'obligation de payer le prix sans soulever d'objection concernant des défauts de conformité qui étaient apparents. Ainsi, il a été considéré qu'un acheteur avait été déchu de son droit de se plaindre de l'absence de certaines pièces et de défauts de conformité qui auraient dû être découverts lorsqu'il avait reconnu le montant du solde en litige à payer sur le prix d'achat et avait signé des lettres de change correspondant à ce solde.<sup>43</sup> De même, un acheteur qui avait négocié une réduction du prix d'enregistreurs vidéos du fait de certains défauts que ces derniers comportaient avait été déchu de son droit de dénoncer d'autres défauts dont il avait connaissance au moment où la réduction du prix avait été convenue.<sup>44</sup> Par ailleurs, un acheteur qui avait payé des factures en suspens au moyen de chèques bancaires auxquels il avait ensuite fait opposition a été considéré comme ayant été déchu de son droit de dénoncer des défauts de conformité dont il avait connaissance lorsqu'il avait remis les chèques en question.<sup>45</sup>

### *Objet du paragraphe 1 de l'article 39*

10. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 39, l'acheteur qui prétend que les marchandises ne sont pas conformes au contrat doit dénoncer le défaut de conformité au vendeur en précisant la nature dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Il a été considéré que cette règle avait plusieurs objectifs différents. Il ressort de plusieurs décisions que l'un des buts de cette règle est de permettre de faire rapidement la lumière sur la question de savoir s'il y a eu contravention au contrat.<sup>46</sup> Il a été suggéré aussi que le délai requis était conçu de manière à donner au vendeur les informations dont il avait besoin pour déterminer la marche à suivre, en général, à propos de la prétention de l'acheteur<sup>47</sup> et plus particulièrement de permettre au vendeur de réparer plus facilement le défaut de conformité.<sup>48</sup> Il est dit dans une décision que le but était de faciliter un règlement rapide des différends et d'aider le vendeur à se défendre.<sup>49</sup> Une autre décision a également considéré que le paragraphe 1 de l'article 39 avait pour but d'aider le vendeur à se défendre contre des prétentions dépourvues de validité.<sup>50</sup> Il a été considéré par ailleurs que l'exigence d'une dénonciation était liée à l'obligation qui incombait à l'acheteur d'agir de bonne foi.<sup>51</sup>

<sup>43</sup> Décision No. 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996].

<sup>44</sup> Décision No. 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000].

<sup>45</sup> Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 26 février 1992, Unilex.

<sup>46</sup> Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, accessible sur Internet à l'adresse [http://www.cisg.at/1\\_22399x.htm](http://www.cisg.at/1_22399x.htm); décision No. 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 3 [Landgericht München, Allemagne, 3 juillet 1989] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>47</sup> Décision No. 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]; décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>48</sup> Décision No. 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998]; décision No. 3 [Landgericht München, Allemagne, 3 juillet 1989] (voir le texte intégral de la décision). *Voir également* décision No 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (décision impliquant que l'objet de la dénonciation est de permettre au vendeur de réparer plus facilement le défaut de conformité).

<sup>49</sup> Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996, Unilex.

<sup>50</sup> Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, accessible sur Internet à l'adresse

## Contenu de la dénonciation; degré de détail requis

11. La dénonciation d'un défaut de conformité requise aux termes du paragraphe 1 de l'article 39 doit préciser "la nature de ce défaut ...". Ce libellé a été interprété et appliqué dans un grand nombre de décisions. Plusieurs tribunaux sont parvenus à des conclusions de caractère général concernant le degré de détail requis. Ainsi, il a été dit que la dénonciation de la simple existence d'un défaut de conformité était insuffisante et que l'acheteur devait spécifier la nature précise du défaut de conformité<sup>52</sup>; que la dénonciation devait indiquer à la fois la nature et la portée du défaut de conformité et refléter les résultats de l'examen des marchandises par l'acheteur<sup>53</sup>; que la dénonciation devait être suffisamment détaillée pour permettre au vendeur de comprendre la prétention de l'acheteur et d'y donner la suite appropriée, c'est-à-dire d'examiner les marchandises et de préparer la livraison de produits de remplacement ou de remédier de toute autre manière au défaut de conformité<sup>54</sup>; et que l'objet de la règle selon laquelle la nature du défaut de conformité devait être indiquée en détail était de permettre au vendeur de comprendre quel était le type de contravention invoqué par l'acheteur et de faire le nécessaire pour y remédier, par exemple en procédant à la livraison de produits de remplacement ou de produits supplémentaires<sup>55</sup>; que la dénonciation devait être suffisamment détaillée pour que tout malentendu de la part du vendeur soit impossible et pour que le vendeur puisse déterminer sans risque de se tromper ce que voulait l'acheteur<sup>56</sup>; et que la dénonciation devait être suffisamment détaillée pour permettre au vendeur de savoir quel était l'article dont il était allégué qu'il n'était pas conforme au contrat et en quoi consistait le défaut allégué de conformité.<sup>57</sup> Plusieurs décisions ont insisté sur le fait que la dénonciation devait identifier les marchandises spécifiques dont il était allégué qu'elles n'étaient pas conformes au contrat<sup>58</sup>; ainsi, un tribunal a considéré qu'alors même que la machine agricole dont l'acheteur prétendait qu'elle était défectueuse était la seule machine de ce type que l'acheteur avait commandée au vendeur, la dénonciation n'avait pas été suffisamment spécifique étant donné qu'elle n'indiquait pas le numéro de série de la machine ni sa date de livraison, parce que le vendeur ne devrait pas être obligé à faire des recherches dans ses archives pour identifier la machine en question.<sup>59</sup> Dans

---

[http://www.cisg.at/1\\_22399x.htm](http://www.cisg.at/1_22399x.htm).

<sup>51</sup> Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 1997, Unilex.

<sup>52</sup> Landgericht Hannover, Allemagne, 1er décembre 1993, Unilex.

<sup>53</sup> Décision No. 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Décision No. 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir le texte intégral de la décision). Dans le même sens, voir la décision No. 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir le texte intégral de la décision); voir également la décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (la règle concernant le degré de détail de la dénonciation a pour but de permettre au vendeur de réparer le défaut de conformité).

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> Voir également la décision No. 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999].

<sup>58</sup> Décision No. 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999]; Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 8611, 1997, Unilex; décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, Unilex.

<sup>59</sup> Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex.

Dans plusieurs décisions, les tribunaux ont noté que chaque défaut de conformité allégué devait être décrit en détail et que le fait que la dénonciation pouvait être suffisamment détaillée en ce qui concerne un défaut de conformité ne signifiait pas pour autant que la règle de spécificité concernant les autres défauts de conformité allégués avait été respectée.<sup>60</sup> Cette règle de spécificité a été appliquée à une dénonciation orale d'un défaut de conformité.<sup>61</sup> D'un autre côté, plusieurs tribunaux ont mis en garde contre le risque que représenterait la fixation d'une norme excessivement exigeante en ce qui concerne le degré de détail de la dénonciation.<sup>62</sup> Il a été suggéré aussi que des normes de détail différentes devaient s'appliquer à divers types d'acheteurs, les acheteurs expérimentés étant censés fournir plus de détails.<sup>63</sup> Dans le cas de machines et de matériels techniques, il a été considéré que la dénonciation était suffisamment détaillée lorsqu'elle décrivait les symptômes d'un défaut de conformité et qu'une explication des causes sous-jacentes n'était pas requise.<sup>64</sup>

12. Les descriptions ci-après d'un défaut de conformité ont été jugées assez spécifiques pour répondre aux règles du paragraphe 1 de l'article 39: une notification informant un vendeur de chaussures que le client de l'acheteur avait reçu un nombre alarmant de plaintes au sujet des marchandises, que les chaussures avaient des trous, et que la semelle et le talon des chaussures pour enfants s'étaient décollés<sup>65</sup>; la notification adressée au vendeur d'une machine de fabrication de serviettes hygiéniques humectées l'informant que le client de l'acheteur avait trouvé des rognures d'acier dans les produits semi-finis fabriqués par la machine, ce qui avait entraîné des taches de rouille sur les articles finis<sup>66</sup>; ou la notification selon laquelle les carrelages vendus s'usaient et se décoloraient sérieusement et prématurément.<sup>67</sup>

13. Les descriptions ci-après ont été jugées comme ne répondant pas aux règles du paragraphe 1 de l'article 39 parce qu'elles n'étaient pas assez spécifiques:<sup>68</sup> la

<sup>60</sup> Décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir le texte intégral de la décision); Landgericht Bielefeld, Allemagne, 18 janvier 1991; Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, accessible sur Internet à l'adresse [http://www.cisg.at/1\\_22399x.htm](http://www.cisg.at/1_22399x.htm).

<sup>61</sup> Décision No. 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>62</sup> Décision No. 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998].

<sup>63</sup> Décision No. 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998]; décision No. 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>64</sup> Décision No. 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999]. Voir également Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex (impliquant que la description des symptômes plutôt que des causes des défauts que comportait le carrelage aurait été suffisante); Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans la *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, 150 à 155, également accessible sur Unilex (l'acheteur n'avait pas l'obligation d'indiquer le cas spécifique de mauvais fonctionnement d'une machine, particulièrement lorsqu'il ne pouvait pas fournir les informations nécessaires).

<sup>65</sup> Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, Unilex.

<sup>66</sup> Décision No. 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>67</sup> Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex.

<sup>68</sup> Pour d'autres décisions considérant que la dénonciation de l'acheteur n'était pas assez spécifique, voir la décision No. 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]; la décision No. 336 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 8 juin 1999]; Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 8611 de 1997; la décision No. 4 [Landgericht Stuttgart,

notification selon laquelle des pierres destinées au revêtement de la façade d'un bâtiment étaient mal numérotées, que certaines pierres et certains appuis de fenêtre n'étaient pas de dimensions appropriées et que l'adhésif fourni pour l'application des pierres était défectueux, étant donné que la notification n'indiquait pas quels étaient les éléments spécifiques qui étaient mal numérotés, quels étaient les éléments spécifiques de mauvaises dimensions et leur quantité et quelle était effectivement la quantité de pierres revêtues de l'adhésif défectueux<sup>69</sup>; une notification selon laquelle des plantes d'ornement étaient en très mauvais état et souffraient d'une croissance insuffisante (le tribunal a noté que ce dernier point pouvait viser soit les dimensions, soit l'apparence des plantes)<sup>70</sup>; une notification selon laquelle un tissu de coton était de mauvaise qualité<sup>71</sup>; une notification selon laquelle le mobilier acheté comportait des éléments erronés et comportait de nombreuses ruptures<sup>72</sup>; une notification selon laquelle les articles de mode étaient mal finis et mal coupés<sup>73</sup>; une notification ne spécifiant pas que du fromage était infesté de vers<sup>74</sup>; une notification selon laquelle la qualité du tissu était contestable et que le tissu livré ne pouvait pas être coupé économiquement, alors que ladite notification ne spécifiait pas la nature des problèmes de qualité et n'indiquait pas quelles étaient les dimensions qui permettraient une coupe économique<sup>75</sup>; une notification selon laquelle une machine agricole ne fonctionnait pas bien mais ne spécifiant pas le numéro de série ou la date de livraison de la machine<sup>76</sup>; une notification selon laquelle des truffes s'étaient amollies alors qu'en fait elles contenaient des vers et ce malgré le fait que la plupart des vendeurs professionnels comprendraient qu'un amollissement supposait la présence de vers<sup>77</sup>; une notification selon laquelle les chaussures livrées n'étaient pas de la qualité requise par le contrat, mais ne décrivant pas la nature des défauts<sup>78</sup>; une notification selon laquelle du bacon surgelé était rance, mais sans spécifier toutefois si l'intégralité ou une partie seulement des marchandises était abîmée<sup>79</sup>; une notification selon laquelle la documentation relative à une imprimante était absente, alors que l'on ne pouvait pas dire si l'acheteur se référait à l'ensemble du système d'imprimerie ou seulement à l'élément imprimante du système<sup>80</sup>; une notification selon laquelle des feuilles de caoutchouc vulcanisées destinées à la fabrication de semelles de chaussures présentaient des problèmes ou des défauts<sup>81</sup>; une notification déclarant que les articles en cuir livrés n'étaient pas conformes aux spécifications de l'acheteur et ne pouvaient pas être vendus au client de ce dernier et que 250 articles étaient mal marqués<sup>82</sup>; une notification selon laquelle cinq rouleaux

---

Allemagne, 31 août 1989] (voir le texte intégral de la décision); et la décision No. 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>69</sup> Décision No. 364 [Landgericht Köln, Allemagne, 30 novembre 1999].

<sup>70</sup> Décision No. 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998].

<sup>71</sup> Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex.

<sup>72</sup> Décision No. 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997].

<sup>73</sup> Décision No. 3 [Landgericht München, Allemagne, 3 juillet 1989].

<sup>74</sup> Décision No. 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991].

<sup>75</sup> Décision No. 339 [Landgericht Regensburg, Allemagne, 24 septembre 1998].

<sup>76</sup> Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex.

<sup>77</sup> Landgericht Bochum, Allemagne, 24 janvier 1996, Unilex.

<sup>78</sup> Landgericht Hannover, Allemagne 1er décembre 1993, Unilex.

<sup>79</sup> Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, Unilex.

<sup>80</sup> Décision No. 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996].

<sup>81</sup> Décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

<sup>82</sup> Décision No. 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir le texte intégral

de couvertures manquaient, sans spécifier toutefois l'apparence des couvertures manquantes, ce qui avait par conséquent empêché le vendeur de réparer le défaut de conformité.<sup>83</sup>

14. Indépendamment des conditions de spécificité discutées ci-dessus, la Convention ne définit pas davantage le contenu de la négociation requise par le paragraphe 1 de l'article. Un tribunal a déclaré qu'aussi longtemps que la dénonciation décrivait avec précision les vices des marchandises signalés par le client de l'acheteur, la dénonciation n'avait pas à affirmer que de tels vices constituaient une contravention au contrat du vendeur et pouvait même exprimer des doutes quant au bien-fondé des plaintes du client.<sup>84</sup> En revanche, un autre tribunal est parvenu à la conclusion qu'un acheteur ayant simplement sollicité l'assistance du vendeur pour résoudre des problèmes de logiciel n'avait pas dénoncé un défaut de conformité comme exigé par le paragraphe 1 de l'article 39.<sup>85</sup>

#### Délai de dénonciation en général

15. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 39, l'acheteur doit dénoncer un défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cette limitation du délai dans lequel la dénonciation doit être faite, a-t-il été dit, doit être déterminée en ayant à l'esprit les intérêts des affaires, de sorte qu'aucune des parties ne jouisse d'un avantage injustifié et qu'un règlement rapide des différends soit facilité.<sup>86</sup> Dire simplement que le délai dans lequel un défaut de conformité doit être dénoncé doit être raisonnable a pour but de promouvoir la flexibilité,<sup>87</sup> et la durée du délai varie en fonction des circonstances de chaque espèce.<sup>88</sup> Plusieurs tribunaux ont considéré que la norme de délai raisonnable devait être appliquée strictement.<sup>89</sup> Il a été dit en outre que le délai raisonnable dans lequel le défaut de conformité devait être dénoncé conformément au paragraphe 1 de l'article 39 était le même que le délai raisonnable dans lequel la résolution du contrat devait être déclarée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 49.<sup>90</sup>

de la décision).

<sup>83</sup> Décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

<sup>84</sup> Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex.

<sup>85</sup> Décision No. 131 [Landgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

<sup>86</sup> Décision No. 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>87</sup> Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex.

<sup>88</sup> *Ibid.*; décision No. 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

<sup>89</sup> Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, accessible sur Internet à l'adresse [http://www.cisg.at/1\\_22399x.htm](http://www.cisg.at/1_22399x.htm); décision No. 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>90</sup> Décision No. 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir le texte intégral de la décision). Voir également la décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (établissant une distinction entre une dénonciation tardive d'un défaut de

### Moment auquel le délai de dénonciation commence à courir – relation avec l'article 38

16. Le délai raisonnable dans lequel l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité conformément au paragraphe 1 de l'article 39 commence à courir au moment où il l'a découvert ou aurait dû le découvrir. Ainsi, le délai de dénonciation commence à courir au premier des deux moments suivants: le moment auquel l'acheteur a en fait (ou subjectivement) constaté le défaut de conformité et le moment auquel l'acheteur aurait en théorie dû le constater.<sup>91</sup>

17. Le moment auquel l'acheteur a effectivement découvert le défaut de conformité peut être établi si l'acheteur connaît le moment auquel il a subjectivement pris conscience du défaut de conformité<sup>92</sup> ou s'il existe des faits objectifs établissant le moment auquel l'acheteur a acquis cette connaissance.<sup>93</sup> Les plaintes que l'acheteur a reçues des clients auxquels les marchandises ont été revendues peuvent établir qu'il avait connaissance du défaut de conformité: il a été décidé que le délai dans lequel devait être dénoncé le défaut de conformité commençait à courir, s'il ne l'avait pas déjà fait, lorsque l'acheteur avait reçu de telles plaintes,<sup>94</sup> même s'il doutait de leur bien-fondé.<sup>95</sup>

18. Comme indiqué ci-dessus dans la discussion concernant l'article 38,<sup>96</sup> le moment auquel l'acheteur aurait dû constater un défaut de conformité aux fins du paragraphe 1 de l'article 39 est étroitement lié à l'obligation que l'article 38 impose à l'acheteur d'examiner les marchandises. Dans le cas d'un défaut de conformité qui aurait raisonnablement dû être constaté par l'acheteur lors de l'examen initial des marchandises, le délai dans lequel l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité commence à courir au moment auquel il aurait dû procéder à cet examen. Comme l'a déclaré un tribunal, "le moment auquel l'acheteur était tenu d'avoir déterminé l'existence d'une contravention au contrat est régi par les dispositions concernant son obligation d'examiner les marchandises. Dans ce contexte, l'article 38 de la Convention stipule que l'acheteur doit examiner les marchandises dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances".<sup>97</sup> Ainsi, dans les cas où un

---

conformité au sens du paragraphe de l'article 39 et une notification tardive de la résolution du contrat conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 49, mais suggérant que les délais applicables dans l'un et l'autre cas devaient être limités afin d'encourager un éclaircissement rapide des relations juridiques entre les parties) (voir le texte intégral de la décision).

<sup>91</sup> Pour les décisions ayant considéré que la dénonciation par l'acheteur était intervenue trop tard car l'acheteur aurait dû découvrir les défauts de conformité avant le moment où il les avait effectivement constatés, voir par exemple décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision No. 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989]; décision No. 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

<sup>92</sup> Tel était le cas dans la décision rendue par le Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre 1992, Unilex.

<sup>93</sup> On peut trouver un exemple de ces preuves objectives dans: Tribunal de première instance de Helsinki, Finlande, 11 juin 1995, et dans: Cour d'appel de Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, Unilex, affaire dans laquelle l'acheteur avait fait réaliser une analyse chimique des produits qui avaient fait apparaître leur défaut de conformité.

<sup>94</sup> Décision No. 210 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 20 juin 1997].

<sup>95</sup> Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex.

<sup>96</sup> Voir ci-dessus le paragraphe 2 de la discussion concernant l'article 38.

<sup>97</sup> Décision No. 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir le texte intégral de la décision). Dans le même sens, décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie,

examen initial des marchandises après leur livraison aurait dû faire apparaître leur défaut de conformité, le délai raisonnable imparti à l'acheteur pour le dénoncer commence à l'expiration du délai dans lequel il aurait dû examiner les marchandises conformément à l'article 38, et le délai de dénonciation doit comprendre à la fois le délai imparti pour l'examen des marchandises conformément à l'article 38 et une autre période de temps raisonnable pour dénoncer le défaut de conformité conformément au paragraphe 1 de l'article 39. Beaucoup de tribunaux ont reconnu ces éléments distincts du délai de dénonciation par l'acheteur d'un défaut de conformité,<sup>98</sup> bien que certaines décisions ne paraissent pas reconnaître cette distinction.<sup>99</sup>

19. Dans le cas de vices latents qui ne peuvent pas raisonnablement être détectés avant un certain temps d'utilisation, le moment auquel l'acheteur devrait découvrir le défaut de conformité intervient plus tard que le moment de l'examen initial des marchandises immédiatement après leur livraison.<sup>100</sup> Un tribunal a soulevé la question de savoir si le délai de dénonciation de vices latents devrait commencer à courir avant que l'acheteur n'en ait effectivement connaissance, mais sans cependant répondre à cette question.<sup>101</sup> D'autres décisions, cependant, ont déterminé que le

---

12 juillet 2000]. Pour la jurisprudence selon laquelle la dénonciation de l'acheteur était intervenue tardivement car l'acheteur aurait dû constater le défaut de conformité des marchandises lors de leur examen initial, voir décision No. 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (l'acheteur aurait dû examiner les marchandises et constater leur défaut de conformité quelques jours après la livraison, de sorte que la dénonciation par l'acheteur plus de deux mois après la livraison des marchandises avait été faite tard); décision No. 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse, 30 juin 1995] (le délai dans lequel l'acheteur devait dénoncer le défaut de conformité des marchandises avait commencé à courir lors de la livraison et l'achèvement plus gros des travaux d'installation des grilles coulissantes alors même que le vendeur ne s'était pas complètement acquitté de ses obligations; une dénonciation intervenue un an après la livraison avait été faite trop tard); Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex; Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 8247, juin 1996, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI 2000*, vol. 11, p. 53; décision No. 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]; Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex; décision No. 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989].

<sup>98</sup> Par exemple, décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; décision No. 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992, Unilex; Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex.

<sup>99</sup> Par exemple Tribunal commercial de Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, Unilex; décision No. 256 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998] (une dénonciation intervenue sept à huit mois après la livraison avait été faite trop tard, bien qu'aucune distinction n'ait été faite entre le délai imparti pour le délai des marchandises et la découverte de leur défaut de conformité) (voir le texte intégral de la décision).

<sup>100</sup> Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex; Tribunal de première instance de Helsinki, Finlande, 11 juin 1995 et Cour d'appel de Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, Unilex. Dans le cas de vices latents ne pouvant pas raisonnablement être découverts lors de l'examen initial des marchandises, il n'est pas certain que l'obligation qu'a l'acheteur d'examiner les marchandises conformément à l'article 38 demeure pertinente pour déterminer le moment auquel l'acheteur aurait dû découvrir leur défaut de conformité; voir ci-dessus le paragraphe 15 de la discussion concernant l'article 38.

<sup>101</sup> Décision No. 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999].

délai raisonnable dans lequel devaient être dénoncés des vices latents avait commencé à courir au moment où l'acheteur aurait dû les découvrir, qu'il en ait ou non effectivement eu connaissance à ce moment-là.<sup>102</sup> Quelques tribunaux reconnaissent apparemment que la découverte de vices latents peut être un processus qui s'étend sur une période de temps et ont suggéré que la dénonciation de l'acheteur peut se borner à refléter les informations dont l'acheteur avait raisonnablement connaissance au moment de la dénonciation, informations pouvant être complétées dans des notifications ultérieures.<sup>103</sup>

### Durée présumée du délai de dénonciation

20. Bien que le délai dans lequel l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité conformément au paragraphe 1 de l'article 39 —un délai raisonnable après que l'acheteur l'a constaté ou aurait dû le constater— soit censé être flexible<sup>104</sup> et puisse varier selon les circonstances de l'espèce,<sup>105</sup> plusieurs tribunaux ont essayé d'établir une présomption spécifique de durée du délai en tant que principe directeur ou que règle supplétive. Les tribunaux qui ont adopté cette approche ont habituellement pensé que la durée présumée proposée pour le délai serait ajustée pour tenir compte des circonstances de l'espèce.<sup>106</sup> Les durées présumées suggérées varient beaucoup tant par leur longueur que par l'approche adaptée pour mesurer le délai. Plusieurs tribunaux ont proposé une durée présumée mesurée à partir du moment où les marchandises sont livrées, de sorte que le délai englobe non seulement le délai imparti pour dénoncer un défaut de conformité après qu'il a été constaté mais aussi le délai imparti à l'acheteur pour découvrir le défaut de conformité. Dans ce sens, il a été suggéré des durées présumées de huit jours après livraison (dans le cas de marchandises durables non saisonnières),<sup>107</sup> de 14 jours pour l'examen et la dénonciation éventuelle<sup>108</sup> et d'un mois après livraison.<sup>109</sup> D'autres décisions

---

<sup>102</sup> Décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (même à supposer que les défauts de conformité des marchandises n'aient pas pu être découverts lors de leur livraison, l'acheteur aurait dû le constater, au plus tard, lors de la transformation des marchandises et le dénoncer immédiatement après alors qu'il avait attendu jusqu'au moment où il avait reçu des plaintes de son propre client); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex.

<sup>103</sup> Décision No. 225, France, 1998; Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex; Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, également disponible sur Unilex.

<sup>104</sup> Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex.

<sup>105</sup> *Ibid.*; voir également décision No. 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993]; décision No. 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

<sup>106</sup> Par exemple Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, Unilex (suggérant une durée présumée de 14 jours pour l'examen des marchandises et la dénonciation de vices éventuels "dans la mesure où il n'existe pas de circonstances spécifiques militant en faveur d'un délai plus court ou plus long"); décision No. 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997]; décision No. 164 [Arbitrage—Tribunal arbitral de la Chambre hongroise de commerce et d'industrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>107</sup> Décision No. 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>108</sup> Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, Unilex.

<sup>109</sup> Décision No. 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997]; décision No. 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir le texte intégral de la décision).

établissent une distinction entre le délai imparti pour constater le défaut de conformité et le délai imparti pour le dénoncer après qu'il a été constaté, proposant souvent une durée présumée pour chacun de ces deux éléments et indiquant fréquemment les catégories spécifiques de marchandises auxquelles s'appliquerait la durée en question. Les différentes durées présumées ci-après ont été suggérées pour la dénonciation: quelques jours après la découverte du défaut de conformité<sup>110</sup>; une semaine (la semaine suivant l'examen des marchandises visé à l'article 38)<sup>111</sup>; huit jours suivant la découverte du défaut de conformité<sup>112</sup>; deux semaines (après un délai d'une semaine pour l'examen des marchandises).<sup>113</sup> Plusieurs tribunaux ont considéré qu'en théorie, si les circonstances sont normales, le délai raisonnable dans lequel doit être dénoncé le défaut de conformité est d'un mois suivant la date à laquelle il a été constaté ou aurait dû l'être, ce qui a parfois été appelé l'approche du "mois noble".<sup>114</sup> Lorsque les marchandises sont périssables, certains tribunaux ont suggéré une durée présumée très courte.<sup>115</sup>

<sup>110</sup> Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1993, base de données Unilex (durée présumée du délai de dénonciation de vices autres que cachés).

<sup>111</sup> Décision No. 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992. Dans cette dernière décision, il était indiqué que la durée présumée du délai proposé s'appliquait dans le cas de marchandises constituées de textiles.

<sup>112</sup> Décision No. 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998]; décision No. 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997], annulée pour d'autres motifs par la décision No. 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] (la durée présumée du délai était applicable dans le cas de marchandises non périssables).

<sup>113</sup> Décision No. 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999] (applicable dans le cas de défauts évidents); décision No. 251 [Handelsgericht des Kantons, Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (proposant également une durée présumée de sept à dix jours pour le délai dans lequel les marchandises devaient être examinées).

<sup>114</sup> Décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]; décision No. 289 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995]; Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996; décision No. 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999]. Voir également décision No. 164 [Arbitrage—Tribunal arbitral de la Chambre hongroise de commerce et d'industrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (suggérant qu'un délai d'environ un mois pouvait être accepté en général mais considérant que, étant donné les faits de l'espèce, le délai devait être plus court) (voir le texte intégral de la décision).

<sup>115</sup> Décision No. 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998] (s'agissant d'une vente de fleurs coupées, la dénonciation aurait dû intervenir le jour de la livraison); décision No. 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir le texte intégral de la décision), annulée pour d'autres motifs par la décision No. 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] (considérant que le délai dans lequel doit être notifié un défaut de conformité de marchandises durables doit souvent intervenir en quelques heures). Voir également Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex, décision dans laquelle le tribunal a déclaré que l'acheteur aurait dû examiner le jambon livré dans un délai de trois jours et dénoncer le défaut de conformité dans les trois jours suivants. Bien qu'en l'occurrence les marchandises aient été périssables, le tribunal n'a pas expressément mentionné ce facteur pour fixer la durée du délai.

## Facteurs affectant le caractère raisonnable du délai de dénonciation

21. Il est clair que ce qu'il faut entendre par un délai raisonnable pour les dénonciations d'un défaut de conformité variera selon les circonstances.<sup>116</sup> Les tribunaux ont identifié plusieurs facteurs qui affecteront la durée du délai. Un élément fréquemment cité est le caractère évident du défaut de conformité, dans la mesure où un défaut patent et aisément décelable tend à raccourcir le délai de dénonciation.<sup>117</sup> La nature des marchandises est un autre élément fréquemment cité.<sup>118</sup> Les marchandises qui sont périssables<sup>119</sup> ou saisonnières<sup>120</sup> exigent une dénonciation plus rapide; dans le cas de marchandises durables ou non saisonnières, en revanche, le délai peut être plus long.<sup>121</sup> L'intention de l'acheteur de transformer les marchandises<sup>122</sup> ou de les utiliser d'une telle façon qu'il pourrait être difficile de déterminer si un défaut de conformité était imputable au vendeur<sup>123</sup> peut également raccourcir la durée du délai. Les usages commerciaux<sup>124</sup> ainsi que les habitudes qui se sont établis entre les parties<sup>125</sup> peuvent également influencer sur la durée du délai, de même que la connaissance qu'avait l'acheteur du fait que le vendeur lui-même était soumis à un délai qui exigeait une dénonciation rapide des vices éventuels.<sup>126</sup> Il a été considéré en outre que, dans le cas d'un expert ou d'un acheteur professionnel, le délai de dénonciation devait être plus court.<sup>127</sup>

<sup>116</sup> Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex; décision No. 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993]; décision No. 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

<sup>117</sup> Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; décision No 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir le texte intégral de la décision); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre 1992, Unilex; Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex; Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex; Landgericht Berlin, Allemagne, 30 septembre 1993, Unilex. Le caractère évident du défaut doit être plus déterminant, pour décider quand doit commencer à courir un délai raisonnable de dénonciation (par exemple le moment auquel l'acheteur aurait dû constater le défaut de conformité) que la question de la durée du délai raisonnable.

<sup>118</sup> Décision No. 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex (se référant à la "nature et à la valeur des marchandises"); décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

<sup>119</sup> Décision No. 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; décision No. 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998]; décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir le texte intégral de la décision). Voir également Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (citant le caractère périssable des marchandises comme l'un des éléments imposant un délai plus court pour l'examen des marchandises conformément à l'article 38, ce qui, à son tour, signifiait que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité après l'expiration d'un délai raisonnable à partir du moment auquel il aurait dû le constater).

<sup>120</sup> Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, Unilex; Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996, Unilex.

<sup>121</sup> Décision No. 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir le texte intégral de la décision). Voir également la décision No. 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (notant que la cour d'appel n'avait pas révisé la décision du tribunal inférieur selon laquelle le défaut de conformité avait été dénoncé dans le délai voulu étant donné que les marchandises se composaient de viande surgelée plutôt que fraîche).

<sup>122</sup> Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; voir également Rechtbank

## Application de la norme relative au caractère raisonnable du délai

22. Il a été décidé qu'un acheteur n'ayant aucunement dénoncé un défaut de conformité avant d'entamer une action en justice contre le vendeur n'avait pas respecté la règle du paragraphe 1 de l'article 39 selon laquelle il devait dûment le dénoncer et avait été déchu du droit de s'en prévaloir.<sup>128</sup> Même lorsque l'acheteur avait effectivement dénoncé le défaut de conformité, cette dénonciation a été considérée comme trop tardive dans de nombreux cas. À partir de la date à laquelle les marchandises avaient été livrées, les dénonciations de défaut de conformité données dans les délais suivants ont été jugées comme tardives à la lumière des circonstances de l'espèce: 24 mois<sup>129</sup>; un an<sup>130</sup>; neuf mois<sup>131</sup>; de sept à huit mois<sup>132</sup>; quatre mois<sup>133</sup>; trois mois et demi<sup>134</sup>; trois mois<sup>135</sup>; plus de deux mois et demi<sup>136</sup>; deux mois<sup>137</sup>; deux mois dans le cas d'une livraison et environ sept mois dans le cas d'une autre<sup>138</sup>; six semaines<sup>139</sup>; un mois<sup>140</sup>; 25 jours<sup>141</sup>; 24 jours<sup>142</sup>; 23 jours<sup>143</sup>;

Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (citant le fait que l'acheteur devait traiter la marchandise comme élément qui imposait un délai plus bref pour l'examen des marchandises conformément à l'article 38, ce qui signifiait que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité après l'expiration d'un délai raisonnable à partir du moment auquel il aurait dû le constater).

<sup>123</sup> Décision No. 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997].

<sup>124</sup> Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex.

<sup>125</sup> Décision No 164 [Arbitrage—Tribunal arbitral de la Chambre hongroise de commerce et d'industrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>126</sup> Landgericht Köln, Allemagne, 11 novembre 1993, Unilex.

<sup>127</sup> Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 17 juin 1997, Unilex; décision No. 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>128</sup> Décision No. 219 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997] (voir le texte intégral de la décision). Voir également la décision No. 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999], la cour étant parvenue à la conclusion, sur la base de faits contestés, que l'acheteur n'avait pas dénoncé de défaut de conformité au vendeur.

<sup>129</sup> Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex.

<sup>130</sup> Décision No. 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse 30 juin 1995]; décision No. 263 [Bezirksgericht Unterrheintal, Suisse, 16 septembre 1998].

<sup>131</sup> Tribunal commercial de Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, Unilex.

<sup>132</sup> Décision No. 256 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998].

<sup>133</sup> Décision No. 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

<sup>134</sup> Décision No. 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997]; Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre 1992, Unilex.

<sup>135</sup> Hof Arnhem, Pays-Bas, 17 juin 1997, Unilex; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 27 juin 1997, Unilex; décision No. 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

<sup>136</sup> Décision No. 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993].

<sup>137</sup> Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; décision No. 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

<sup>138</sup> Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, Unilex.

<sup>139</sup> Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex.

<sup>140</sup> Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992, Unilex.

<sup>141</sup> Décision No. 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999]; décision No. 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993].

<sup>142</sup> Décision No. 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997].

23 jours<sup>143</sup>; 21 jours<sup>144</sup>; 20 jours<sup>145</sup>; 19 jours<sup>146</sup>; 16 jours<sup>147</sup>; presque deux semaines<sup>148</sup>; à un moment quelconque après le jour de livraison (dans le cas de fleurs coupées périssables).<sup>149</sup> À partir de la date à laquelle l'acheteur avait constaté ou aurait dû constater les défauts de conformité, les dénonciations faites dans les délais ci-après ont été jugées trop tardives à la lumière des circonstances: sept mois<sup>150</sup>; près de quatre mois<sup>151</sup>; plus de deux mois<sup>152</sup>; six semaines<sup>153</sup>; 32 jours<sup>154</sup>; un mois (par télécopie) et trois semaines (par téléphone)<sup>155</sup>; quatre semaines<sup>156</sup>; trois semaines<sup>157</sup>; environ deux semaines<sup>158</sup>; sept jours.<sup>159</sup> D'un autre côté, plusieurs tribunaux ont considéré que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité dans les délais. Eu égard aux circonstances, les dénonciations faites dans les délais ci-après ont été jugées comme l'ayant été avant l'expiration du délai raisonnable imposé par le paragraphe 1 de l'article 39: un jour après la remise des marchandises à l'acheteur<sup>160</sup>; un jour après l'examen des marchandises<sup>161</sup>; trois jours après la livraison<sup>162</sup>; sept jours après que l'acheteur avait appris les défauts de conformité<sup>163</sup>; dans les huit jours suivant l'examen des marchandises<sup>164</sup>; huit jours

<sup>143</sup> Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex.

<sup>144</sup> Décision No. 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; Landgericht Köln, Allemagne, 11 novembre 1993, Unilex, annulée pour le motif que la Convention n'était pas applicable en vertu de la jurisprudence établie dans la décision No. 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994].

<sup>145</sup> Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex; Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre, 1992, Unilex.

<sup>146</sup> Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

<sup>147</sup> Décision No. 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989].

<sup>148</sup> Décision No. 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>149</sup> Décision No. 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998].

<sup>150</sup> Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex.

<sup>151</sup> Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex.

<sup>152</sup> Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre, 1992, Unilex.

<sup>153</sup> Décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>154</sup> Décision No 164 [Arbitrage—Tribunal arbitral de la Chambre hongroise de commerce et d'industrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>155</sup> Chambre de commerce internationale, sentence No. 8247, 1996, Unilex.

<sup>156</sup> Décision No. 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998]; décision No. 196 [Handelsgericht des Kantons, Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>157</sup> Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex.

<sup>158</sup> Décision No. 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997].

<sup>159</sup> Décision No. 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]. Dans plusieurs autres décisions, les tribunaux ont décidé que la dénonciation par l'acheteur avait été tardive, bien que le moment précis auquel l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité n'apparaisse pas clairement. Voir à ce propos la décision No. 210 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 20 juin 1997]; décision No. 339 [Landgericht Regensburg, Allemagne, 24 septembre 1998]; décision No. 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992]; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex.

<sup>160</sup> Décision No. 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>161</sup> Décision No. 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>162</sup> Landgericht Bielefeld, Allemagne, 18 janvier 1991, Unilex.

<sup>163</sup> Tribunal de première instance de Helsinki, Finlande, 11 juin 1995 et Cour d'appel de Helsinki,

après qu'un rapport d'expert eut identifié des vices des marchandises<sup>165</sup>; une série de dénonciations, l'une faite deux semaines après une analyse provisoire initiale des marchandises, une autre un mois après une deuxième analyse et des dénonciations finales intervenues six mois après la livraison d'une machine et 11 mois après la livraison d'une autre<sup>166</sup>; 19 jours après la livraison<sup>167</sup>; de 19 à 21 jours après l'examen des marchandises<sup>168</sup>; quatre semaines après la date à laquelle l'acheteur aurait en théorie dû avoir connaissance du défaut de conformité<sup>169</sup>; dans le mois suivant la livraison.<sup>170</sup>

### *Paragraphe 2 de l'article 39*

23. Le paragraphe 2 de l'article 39 fixe une limite absolue pour le délai dans lequel doit être dénoncé le défaut de conformité, à savoir deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises ont été effectivement remises à l'acheteur, sous réserve d'une seule exception, c'est-à-dire si ce délai serait incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.<sup>171</sup> En l'absence d'une telle limite, il pourrait être difficile de fixer l'expiration du délai étant donné les normes flexibles et variables fixées au paragraphe 1 de l'article. Dans le cas de vices latents, par exemple, le moment auquel l'acheteur constate ou aurait dû constater le défaut de conformité, et par conséquent le moment auquel commence à courir le délai raisonnable dans lequel l'acheteur doit le dénoncer conformément au paragraphe 1 de l'article 39, peut intervenir bien après que les marchandises sont livrées. En pareil cas, et faute de garantie contractuelle protégeant plus longtemps l'acheteur, le paragraphe 2 de l'article 39 limite le délai dans lequel l'acheteur a le droit de dénoncer un défaut de

---

Finlande, 30 juin 1998, accessible sur Internet à l'adresse <http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap5.html#engl>.

- <sup>164</sup> Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994, Unilex (notant que l'acheteur avait examiné les marchandises début juillet et avait dénoncé leur défaut de conformité le 8 juillet, voire auparavant, ce qui, selon le tribunal, constituait un délai raisonnable, eu égard en particulier au fait que les 4 et 5 juillet étaient une fin de semaine).
- <sup>165</sup> Décision No. 45 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 5713, 1989] (voir le texte intégral de la décision).
- <sup>166</sup> Décision No. 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision); voir également Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, également accessible sur Unilex (une dénonciation faite immédiatement après l'installation de la machine l'avait été dans un délai raisonnable, d'autant qu'elle avait été suivie d'autres dénonciations touchant de nouveaux défauts de conformité constatés par l'acheteur).
- <sup>167</sup> Landgericht Frankfurt, Allemagne, 9 décembre 1992, Unilex.
- <sup>168</sup> Décision No. 315 [Cour de Cassation, France, 26 mai 1999] (voir le texte intégral de la décision).
- <sup>169</sup> Décision No. 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999].
- <sup>170</sup> Décision No. 202 [Cour d'appel de Grenoble, France, 13 septembre 1995]. Dans plusieurs autres décisions, les tribunaux ont considéré que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité dans les délais, bien que la durée précise du délai jugé raisonnable par le tribunal n'apparaisse pas clairement; voir décision No. 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas 19 décembre 1991]; Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex.
- <sup>171</sup> L'obligation imposée à l'acheteur de dénoncer le défaut de conformité par le paragraphe 2 de l'article 39 est également sujette à l'article 40, qui stipule que l'acheteur ne peut pas se prévaloir de l'article 39 "lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer ou qu'il n'a pas révélés à l'acheteur".

conformité à deux ans après que les marchandises lui ont été effectivement remises, et empêche par conséquent l'acheteur de préserver son droit d'invoquer un défaut de conformité qui n'a pas été constaté et dénoncé avant l'expiration de ce délai.<sup>172</sup> À la différence du délai dans lequel un défaut de conformité doit être dénoncé conformément au paragraphe 1 de l'article 39, qui est censé être flexible et varier selon les circonstances, le délai de deux ans visé au paragraphe 2 est précis et ferme, sous réserve de l'exception touchant la période de garantie contractuelle. En fait, l'article 39 a apparemment pour but de fixer un délai spécifique et prévisible au-delà duquel le vendeur peut avoir la certitude qu'en droit, une réclamation fondée sur un défaut de conformité des marchandises ne sera pas jugée recevable.

24. La jurisprudence assez limitée se référant à l'application du paragraphe 2 de l'article 39 a évoqué plusieurs aspects de cette décision. Ainsi, plusieurs tribunaux ont considéré qu'une dénonciation qui n'était pas assez spécifique au sens du paragraphe 1 de l'article 39 ne pouvait pas constituer une dénonciation adéquate en vertu du paragraphe 2, alors même que cette dernière disposition ne reprenait pas expressément le libellé du paragraphe 1 exigeant que la dénonciation spécifie la nature du défaut de conformité.<sup>173</sup> Plusieurs autres tribunaux ont analysé la relation entre le paragraphe 2 de l'article 39 et les règles fixant un délai pour l'introduction d'une instance fondée sur une contravention au contrat de vente (délai de prescription). Un tribunal, face à cette question, a longuement hésité en présence de la nécessité de concilier le délai de prescription d'un an prévu par le droit interne et le délai de deux ans alloué pour dénoncer un défaut de conformité au paragraphe 2 de l'article 39, avant de décider finalement de porter à deux ans le délai de prescription prévu par le droit interne.<sup>174</sup> Dans d'autres décisions, les tribunaux se sont attachés minutieusement à établir une distinction entre la règle du paragraphe 2 de l'article 39, qui fixe le délai dans lequel doit être dénoncé un défaut de conformité, et le délai de prescription, qui limite le délai dans lequel une instance peut être introduite.<sup>175</sup> Plusieurs tribunaux ont eu à statuer sur l'affirmation selon laquelle les parties étaient convenues de déroger au paragraphe 2 de l'article 39. Ainsi, un tribunal arbitral a considéré que les parties avaient dérogé au paragraphe 2 de l'article 39 en convenant d'une période de garantie maximum de 18 mois, bien que le tribunal ait également expliqué que le délai de prescription, dans le cas d'un acheteur qui avait dénoncé un défaut de conformité dans les délais impartis, n'était pas régi par le paragraphe 2 de l'article 39 et, sortant du champ d'application de la

---

<sup>172</sup> Voir Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex, affaire dans laquelle le tribunal a invoqué le paragraphe 2 de l'article 39 pour refuser à l'acheteur tout recours pour le défaut allégué de conformité.

<sup>173</sup> Décision No. 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998]; Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex. Dans ces deux cas, les tribunaux ont considéré qu'étant donné que la dénonciation par l'acheteur n'était pas assez spécifique eu égard au paragraphe 1 de l'article 39, le délai de deux ans visé au paragraphe 2 dudit article avait expiré avant que la dénonciation ait été donnée en bonne et due forme. Apparemment, aucun des deux tribunaux n'envisageait la possibilité que la dénonciation du défaut de conformité par l'acheteur ait pu être suffisante au regard du paragraphe 2 de l'article 39 alors même qu'elle ne répondait pas aux règles de spécificité visées au paragraphe 1 dudit article.

<sup>174</sup> Décision No. 249 [Cour de Justice de Genève, Suisse, 10 octobre 1997].

<sup>175</sup> Décision No. 202 [Cour d'appel de Grenoble, France, 13 septembre 1995] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 302 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7660 1994]; décision No. 300 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7565 1994].

Convention, était régi par le droit interne.<sup>176</sup> D'un autre côté, un tribunal arbitral a déterminé qu'une clause stipulant que les différends devaient être soumis à l'arbitrage dans les 30 jours suivant la date à laquelle les négociations des parties auraient abouti à une impasse ne constituait pas une dérogation au paragraphe 2 de l'article 39.<sup>177</sup> Un autre tribunal arbitral encore a considéré que les parties n'avaient pas dérogé au délai maximum de deux ans prévu au paragraphe 2 de l'article 39 du seul fait que le vendeur aurait affirmé par oral à l'acheteur que les marchandises (des machines perfectionnées) dureraient 30 ans.<sup>178</sup> Cette décision implique sans doute qu'une telle affirmation ne constitue pas une période de garantie contractuelle au sens du paragraphe 2 de l'article 39 car, autrement, cette clause aurait prolongé la durée impartie pour la dénonciation. Dans une autre décision, le tribunal a également eu à analyser la signification du membre de phrase "durée d'une garantie contractuelle" et a décidé qu'une clause imposant un délai pour la soumission des différends à l'arbitrage n'avait pas pour effet de créer une telle garantie contractuelle.<sup>179</sup>

---

<sup>176</sup> Décision No. 302 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7660 1994].

<sup>177</sup> Décision No. 300 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7565 1994].

<sup>178</sup> Décision No. 237 [Arbitrage—Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, sentence du 5 juin 1998] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>179</sup> Décision No. 300 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7565 1994].